

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/SR.6

6^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

6^e séance plénière

Mercredi 19 mars 1986, à 16 h 25.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à poursuivre la présentation du rapport du Comité (A/CONF.129/11 et Add.1) et la Conférence à examiner celui-ci.

Article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

2. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a examiné le projet d'article 61 de façon approfondie. La Commission a adopté le texte proposé par la Commission du droit international (A/CONF.129/4 et Corr.1) et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Ce dernier n'a apporté aucune modification au projet d'article.

L'article 61 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)

Article 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international [*jus cogens*])

3. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que la Conférence a saisi directement le Comité de rédaction des projets d'articles 63 et 64 et que le Comité n'a pas recommandé que des modifications leur soient apportées. Néanmoins, deux membres du Comité ont maintenu les réserves qu'ils avaient exprimées quant à la notion de *jus cogens* telle qu'elle apparaît dans l'article 64.

4. M. DELON (France) précise que sa délégation désire maintenir les réserves qu'elle a déjà faites au sujet de l'article 53 quant à la notion de *jus cogens* (5^e séance plénière). Sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 64 par consensus, mais elle ne souhaite pas s'associer à ce consensus.

5. M. GÜNEY (Turquie) déclare que sa délégation tient à renouveler au sujet de l'article 64 les réserves

qu'elle a déjà faites concernant l'article 53 et la notion de *jus cogens* (*ibid.*) puisque ces réserves s'appliquent aux deux articles. Sa délégation ne s'opposera pas à ce que la Conférence approuve l'article 64 sans qu'il soit procédé à un vote, mais elle ne s'associera pas à un tel accord.

Les articles 63 et 64 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)

Article 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

Article 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)

Article 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

Article 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)

Article 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

6. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les articles 67 à 72 ont été renvoyés au Comité de rédaction par la Conférence.

7. A l'article 67, le dernier mot du paragraphe 2, "pouvoirs", a été remplacé par les mots "pleins pouvoirs", et la suppression de la virgule après les mots "paragraphe 2" a permis de corriger une erreur de ponctuation dans le libellé de la version en langue anglaise du paragraphe 2.

8. Aucune modification n'a été apportée à l'article 68.

9. A l'article 69, alinéa a du paragraphe 2, le libellé de la version en langue française a été aligné sur le texte français de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969 par l'insertion du mot "pour" après les mots "d'établir".

10. Dans la version en langue française de l'article 70, alinéa b, du paragraphe 1, on a inséré une virgule après les mots "des parties" afin d'aligner le texte sur celui de la Convention de 1969.

11. Aucune modification n'a été apportée à l'article 71. Toutefois, des réserves ont été formulées concernant les références faites dans le texte aux articles 53 et 64, qui traitent de la notion de *jus cogens*, ainsi qu'au

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

sujet de l'utilisation du mot "*terminación*" dans la version en langue espagnole.

12. Aucune modification n'a été apportée à l'article 72, exception faite de l'insertion, dans le sous-paragraphe I a de la version en langue anglaise, de l'article "*the*" avant le mot "*suspension*" de façon à aligner le libellé sur celui de la Convention de 1969.

13. M. DELON (France) dit que l'article 71 est lié aux articles 53 et 64 et que, par conséquent, sa délégation tient à confirmer au sujet de l'article 71 les réserves qu'elle a exprimées précédemment en ce qui concerne les articles 53 et 64. Sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 71 par consensus, mais elle ne désire pas, pour les raisons qu'elle a déjà données, s'associer à un consensus de cette nature.

Les articles 67 à 72 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 74 (Questions non préjugées par la présente Convention)

14. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que l'article 74 a été renvoyé à la Commission plénière pour examen approfondi. La Commission a modifié le paragraphe 1 du texte proposé initialement, puis elle a adopté l'article ainsi modifié et l'a transmis au Comité de rédaction. Par la suite, après que la Commission fut convenue de supprimer l'article 36 *bis*, elle a décidé d'insérer dans l'ancien article 73, renuméroté 74, un paragraphe 3 calqué sur un amendement dont elle était saisie (A/CONF.129/C.1/L.65), étant entendu que le Comité de rédaction reverrait le libellé du nouveau paragraphe 3 ainsi que celui du titre de l'article 74.

15. Le Comité de rédaction n'a en rien modifié les deux premiers paragraphes de l'article. Par contre, à la suite de propositions présentées oralement au cours des consultations officieuses qui se sont déroulées sous la présidence du Président de la Conférence, le Comité a modifié comme suit le libellé du paragraphe 3 : "aucune question qui pourrait se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des Etats membres d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie".

16. Finalement, compte tenu de l'insertion du paragraphe 3, le Comité de rédaction a décidé d'éviter d'allonger un titre déjà suffisamment long. Il a donc recommandé que le titre de l'article 74 soit simplement "Questions non préjugées par la présente Convention".

17. M. PAWLAK (Pologne) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 3 de l'article 74, qui a été ajouté à l'article à la suite de l'amendement proposé par diverses organisations internationales pour remplacer d'une manière ou d'une autre l'ancien projet d'article 36 *bis* qu'avait proposé la Commission du droit international et qui a été supprimé, ne doit pas être interprété comme impliquant d'aucune façon qu'un traité auquel une organisation internationale est partie puisse avoir des conséquences juridiques pour les Etats membres de l'organisation qui ne sont pas parties au traité, à moins que ces Etats membres n'acceptent

expressément d'appliquer les dispositions pertinentes dudit traité.

L'article 74 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 75 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

18. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que l'article 75 a été renvoyé directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce dernier ne l'a pas modifié, à l'exception d'un changement apporté à la version espagnole, dans laquelle, au début de la deuxième phrase, les mots "*La celebración de un tal tratado*" ont été remplacés par les mots "*Tal celebración*".

L'article 75 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 76 (Cas d'un Etat agresseur)

19. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que l'article 76 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission plénière, qui a adopté le texte proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité. Ce dernier n'a apporté aucune modification à ce texte.

20. M. BOESEN (République fédérale d'Allemagne) rappelle que, quand la Commission plénière a examiné l'article 76, sa délégation a exposé la manière dont elle interprétait cet article (23^e séance). Il ne répètera pas cette déclaration mais, s'il attire l'attention de la Conférence sur ce point, c'est pour réaffirmer l'interprétation que sa délégation donne de cet article.

L'article 76 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 77 (Dépositaires des traités)

21. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 77 a été renvoyé directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce dernier ne lui a apporté aucune modification, sauf pour corriger une erreur typographique dans la version en langue russe.

L'article 77 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 78 (Fonctions des dépositaires)

22. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que l'article 78 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission plénière, qui a adopté le libellé de la Commission du droit international et a renvoyé l'article au Comité de rédaction.

23. Au paragraphe 1, alinéa a, la référence aux "pouvoirs" a été supprimée et la phrase alignée sur le texte de la Convention de 1969. Aux alinéas b, e et f, on a quelque peu simplifié le libellé en omettant les mots "ou, selon le cas, les organisations".

24. Enfin, au paragraphe 2, alinéa b, on a inséré l'adjectif "internationale" après le mot "organisation"

pour bien préciser que l'organisation internationale en cause est le dépositaire et non l'organisation dont il est question dans les premiers mots du paragraphe ou à l'alinéa a.

L'article 78 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 79 (Notifications et communications)

Article 80 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

Article 81 (Enregistrement et publication des traités)

25. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 79, 80 et 81 ont été directement renvoyés par la Conférence au Comité de rédaction.

26. Pour simplifier un peu le libellé de l'alinéa a de l'article 79, on a remplacé le membre de phrase "aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations" par les mots "aux Etats et aux organisations". De même, quelques corrections d'ordre grammatical ont été apportées dans les différentes versions linguistiques.

27. Le seul changement apporté à l'article 80 concerne la version en langue anglaise, dans laquelle, dans les premières lignes du paragraphe 1, les mots "*unless the said States and organizations*" ont été remplacés par les mots "*unless those States and organizations*". Un membre a formulé une réserve au sujet du paragraphe 5.

28. Aucune modification n'a été apportée à l'article 81. Un membre a formulé une réserve au sujet de la teneur de l'article.

Les articles 79, 80 et 81 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent

29. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a recommandé l'adoption des titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent tels qu'ils figurent dans la proposition de base de la Commission du droit international.

Les titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

30. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Conférence sur les autres recommandations du Comité, qui figurent dans le document A/CONF.129/11/Add.1.

Préambule

31. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a été chargée d'examiner le préambule. La Commission a adopté un texte mis au point au cours de consultations qui se sont déroulées sous la présidence du Président de la Conférence, et elle a renvoyé ce texte au Comité de rédaction en lui demandant d'étudier soigneusement les

divers alinéas et les rapports entre eux, ainsi que l'ordre dans lequel il conviendrait de les disposer.

32. Le Comité a examiné avec soin le projet dont il a été saisi et décidé de modifier les dispositions des alinéas pour tenter de présenter les divers éléments du préambule d'une façon logique et cohérente. Ainsi, il a inversé les troisième et quatrième alinéas du texte qui lui avait été soumis; il a déplacé l'ancien quinzième alinéa, qui est devenu le nouveau sixième alinéa; il a transféré l'ancien huitième alinéa à sa place habituelle, à la fin du préambule; enfin, il a inversé l'ordre de présentation des anciens treizième et quatorzième alinéas.

33. En ce qui concerne le libellé des alinéas, diverses modifications ont été apportées qui visent à aligner les textes sur ceux des alinéas correspondants de la Convention de 1969, tandis que d'autres changements ont pour objet d'assurer la correspondance entre les versions en langues différentes. Certains passages ont été modifiés pour en rendre le libellé plus précis; enfin, le Comité a apporté quelques corrections d'ordre grammatical.

34. Pour ne pas faire perdre trop de temps à la Conférence, M. Al-Khasawneh se bornera à mentionner quelques-unes de ces modifications seulement. Ainsi, dans le deuxième alinéa, et de façon à mieux faire ressortir la signification souhaitée, le membre de phrase libellé à l'origine "*Conscientes de l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et de leur caractère consensuel*" a été modifié comme suit : "*Conscientes du caractère consensuel des traités et de leur importance de plus en plus grande en tant que source du droit international*".

35. Dans le cinquième alinéa, la formule "*Ayant à l'esprit*" a été remplacée par "*Convaincues que*" afin d'aligner le texte sur celui d'un alinéa correspondant du préambule de la Convention de 1969. Le dernier membre de phrase du même alinéa a également été modifié. Le texte original, qui commençait par les mots "en tant que moyens de consolider", a été simplifié et adapté afin d'en élargir légèrement la portée, de sorte qu'il est maintenant libellé comme suit : "sont des moyens de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales et de servir les buts des Nations Unies".

36. Dans la version en langue espagnole du onzième alinéa, le mot "*jurídica*" a été supprimé afin d'aligner le texte sur les versions dans les autres langues. Enfin, d'autres corrections mineures de nature grammaticale ont été apportées à divers alinéas de la version en langue espagnole.

37. Le onzième alinéa se réfère désormais, dans toutes les langues à l'exception du russe, aux "organisations internationales", pour lesquelles on a donc utilisé le pluriel.

38. Dans la quatorzième alinéa, on a aligné les textes français et espagnol sur les versions dans les autres langues en utilisant respectivement les mots "devraient" et "*deberían*".

39. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le mot "nations", tel

qu'il est employé dans le neuvième alinéa, sert à désigner les Etats ou les peuples.

40. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'on a voulu donner ici à ce terme la même signification que dans la Charte des Nations Unies.

41. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, approuve cette interprétation.

42. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) admet que, malgré cette explication et la conviction de sa délégation qu'aux fins de la Charte les Nations Unies se composent d'Etats, le terme "nation" pourrait être interprété différemment en anglais et en russe. Sous réserve, toutefois, que les autres délégations s'accordent à admettre que, dans le contexte de cet alinéa, le mot "nations" est synonyme d'"Etats", il n'insistera pas sur ce point.

43. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le libellé adopté par le Comité de rédaction trouve son origine dans une proposition présentée en langue anglaise par la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CONF.129/C.1/L.72), qui comportait le membre de phrase suivant : "les conditions d'une coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux".

44. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que, dans le onzième alinéa, dans toutes les versions à l'exception de la version en langue russe, le texte se réfère aux "organisations internationales" au pluriel et donc dans un sens collectif. Il croit se rappeler, toutefois, que la discussion avait mis en évidence — conformément à ce qui est évidemment le cas — la nature particulière et individualisée de la capacité qu'ont les organisations internationales de conclure des traités; l'utilisation du singulier dans le texte russe tend à concrétiser cette réalité.

45. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, ne comprend pas en quoi la référence aux organisations internationales au pluriel pourrait signifier que la capacité qu'ont celles-ci de conclure des traités ne pourrait pas varier d'une organisation à l'autre.

Le préambule est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention)

46. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a examiné de façon approfondie l'article 3; elle a adopté un texte mis au point au cours de consultations présidées par le Président de la Conférence et a renvoyé ce texte au Comité de rédaction.

47. Le Comité de rédaction n'a apporté que des modifications mineures au texte qui lui était soumis. Il a, comme il était normal, remplacé les mots "les présents articles" par "la présente Convention" ou simplement "la Convention", se conformant ainsi au modèle de la Convention de 1969. De même, dans la version en langue anglaise, il a supprimé le mot "or" qui faisait la

liaison entre les alinéas i) et ii) et l'a par contre inséré à la fin de l'alinéa iii).

L'article 3 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 35 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces)

Article 36 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces)

Article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces)

Article 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)

48. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 35, 36, 37 et 39 ont été renvoyés directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce dernier a simplifié le libellé de deux d'entre eux. Ainsi, l'article 35, qui à l'origine se composait de deux paragraphes, a été réduit à un seul paragraphe, de sorte qu'il ne comprend plus qu'une disposition unique qui traite à la fois des obligations pour des Etats tiers et des organisations tierces. De même, dans l'article 37, les paragraphes 1 et 2 de la proposition initiale ont été regroupés en un seul paragraphe 1 et les paragraphes 3 et 4 en un seul paragraphe 2. En conséquence, on a modifié la numérotation de l'ancien paragraphe 5, qui est devenu le paragraphe 3.

49. Dans les textes proposés initialement par la Commission du droit international pour les quatre articles visés, l'expression "les règles... de cette organisation" était nuancée par l'adjonction de l'adjectif "pertinentes". La Commission plénière avait décidé de supprimer le mot "pertinentes", laissant au Comité de rédaction la possibilité de l'insérer à nouveau s'il estimait qu'une nécessité impérieuse justifiait une telle décision. Certains membres du Comité ont pensé qu'il était préférable de conserver le mot "pertinentes", mais il a été finalement convenu qu'il n'existait pas de nécessité impérieuse pour justifier ce maintien. C'est pourquoi, dans les articles 35, 36, 37 et 39, l'expression "les règles de l'organisation" n'est plus mitigée par l'adjonction du mot "pertinentes".

50. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'article 36 ne modifie en rien les droits des Etats bénéficiaires de la clause de la nation la plus favorisée.

Les articles 35, 36, 37 et 39 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

51. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que la Commission plénière a procédé à un examen approfondi de l'article 45 et a adopté le texte proposé par la Commission du droit international avant de le renvoyer au Comité de rédaction, accompagné de

deux propositions de modifications (A/CONF.129/C.1/L.46 et L.47).

52. Le Comité de rédaction a étudié à son tour dans le détail le texte de l'article et les modifications proposées. Il a déployé de gros efforts pour parvenir à des versions de ces amendements qui soient généralement acceptables, mais il lui a été impossible d'aboutir à un accord quant à l'incorporation de ces derniers dans le projet d'article. Le Comité a donc estimé que la solution la plus sage serait d'adopter le texte de l'article sous la forme proposée par la Commission du droit international. Par conséquent, c'est ce texte dont la Conférence est actuellement saisie.

53. M. ALMODÓVAR (Cuba) pense que, comme il est essentiel que l'assentiment d'un Etat soit exprimé avec certitude, il faudrait considérer qu'un Etat ne doit être réputé avoir acquiescé, selon le cas, à la validité d'un traité ou à son maintien en vigueur ou en application que si le dit Etat a explicitement accepté l'une ou l'autre de ces trois situations ainsi qu'il est stipulé au sous-paragraphes 1 a de l'article 45. De plus, la délégation cubaine estime que, dans le contexte du développement progressif du droit international, la pratique exposée au sous-paragraphes 1 b n'a pas encore été assez solidement établie pour figurer à l'article 45 en tant que règle juridique.

L'article 45 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 62 (Changement fondamental de circonstances)

54. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a examiné l'article 62 de façon approfondie. Elle a adopté le texte de la proposition initiale, qu'elle a renvoyé au Comité de rédaction accompagné de deux amendements d'ordre rédactionnel (A/CONF.129/C.1/L.57 et L.59).

55. Le Comité de rédaction a étudié très attentivement le texte de l'article et des deux amendements et s'est efforcé d'aboutir à une version des amendements qui soit généralement acceptable. Malheureusement, il ne lui a pas été possible de parvenir à un accord sur l'incorporation des amendements dans le texte de l'article.

56. Il a donc estimé que la solution la plus judicieuse serait d'adopter le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 62. La seule modification qu'il ait apportée à ce texte a consisté à supprimer une virgule dans le paragraphe 2. Deux membres du Comité ont exprimé des réserves au sujet de l'article sous la forme adoptée.

57. Mme OLIVEROS (Argentine) déclare que sa délégation ne se satisfait pas du libellé de l'article 62. Elle aurait souhaité que la stabilité des traités ne soit garantie que dans le cas où ce sont les Etats eux-mêmes qui établissent leurs frontières. Le libellé adopté pour le projet de convention n'est pas clair et les observations déjà présentées à ce sujet par la Commission du droit international ne font qu'aggraver la confusion. La délégation argentine a été surprise de la détermination avec laquelle on s'est opposé à son amendement, opposition qui s'inspire de positions colonialistes anachroniques.

Des conceptions aussi désuètes et le manque de réalisme juridique et politique sont incompréhensibles.

58. Néanmoins, la délégation argentine se félicite d'avoir ainsi eu l'occasion de susciter un débat intéressant et d'entendre à la présente Conférence des déclarations affirmant qu'une frontière ne peut exister qu'entre Etats et ne peut être établie que par les Etats eux-mêmes. Elle demande qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle interprète l'article 62 comme s'appliquant exclusivement aux frontières des Etats qui sont déterminées par les Etats eux-mêmes.

59. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) confirme sa déclaration devant la Commission plénière au sujet de l'article 62 (22^e séance) et tient à faire consigner dans le compte rendu l'interprétation de sa délégation selon laquelle les traités dont il est fait mention dans l'article 62 sont les traités qui établissent les frontières séparant au moins deux Etats et toute organisation internationale qui ferait partie à ces traités ne le serait pas en qualité d'organisation responsable de la délimitation desdites frontières.

60. M. CRUZ FABRES (Chili) dit que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 62 par consensus. Il tient toutefois à préciser qu'il ne saurait s'associer à ce consensus, car cela serait incompatible avec la réserve que le Chili a déjà exprimée au sujet de l'article 62 de la Convention de 1969².

61. M. MORELLI (Pérou) déclare que sa délégation se joindra au consensus relatif à l'article 62, étant clairement entendu que la référence aux frontières que contient cet article s'applique aux frontières entre Etats et aux frontières établies par les Etats.

62. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que, selon l'interprétation de sa délégation, l'article 62 se réfère aux frontières entre les Etats établies par les Etats eux-mêmes; les organisations internationales n'ont aucun rôle à jouer à cet égard.

L'article 62 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

63. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les paragraphes 1, 2 et 4 à 6 de l'article 65 ont été directement renvoyés au Comité de rédaction. Par contre, le paragraphe 3 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission plénière, qui a adopté le texte de la Commission du droit international avec certains amendements, puis l'a renvoyé au Comité de rédaction.

64. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité de rédaction s'est borné à aligner les versions en différentes langues sur les dispositions correspondantes de la Convention de 1969. Ainsi, dans la version espagnole, les mots "no obstante" ont été remplacés par les mots "por el contrario".

² *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 70.V.6), quatre-vingt-seizième séance, par. 23 à 32.

65. Quant aux cinq paragraphes dont le Comité de rédaction a été directement saisi, la seule modification qui ait été apportée concerne le paragraphe 4, où le mot "pertinentes" a été supprimé, conformément à la décision que la Commission plénière a prise à ce sujet.

66. M. HERRON (Australie) rappelle la déclaration que sa délégation a faite devant la Commission plénière au moment de l'examen de l'article 65 (*ibid.*) et dit que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de la Commission du droit international sans qu'il y soit apporté de modification.

67. En acceptant l'article 65 dans le libellé qui est maintenant recommandé par le Comité de rédaction, la délégation australienne tient à faire consigner dans le compte rendu son interprétation du paragraphe 3, à savoir que toute autre partie peut à tout moment soulever une objection à l'encontre de l'invocation par une autre partie soit d'un vice de son consentement à être liée par un traité, soit d'un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Cette autre partie n'est pas limitée, quant au temps dont elle dispose pour soulever une objection, au délai dont il est question au paragraphe 2. Par conséquent, il peut être fait appel à tout moment aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends, dans la mesure où cela reste compatible avec la priorité donnée aux obligations définies dans la Charte. De plus, aucune des dispositions de l'article 65 de la présente Convention ne nuit à la liberté d'action dont jouit le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte.

68. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur une erreur typographique dans la version en langue russe de l'article 65, erreur que le secrétariat ne manquera certainement pas de corriger.

69. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Union soviétique, auquel il assure que le secrétariat corrigera l'erreur comme il convient.

L'article 65 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 73 (Relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités)

70. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction deux propositions concernant l'inclusion dans le projet de convention d'un nouvel article relatif à la relation entre la Convention et la Convention de Vienne de 1969, de façon que le Comité puisse établir un texte consolidé. La Conférence est maintenant saisie de ce texte. Le Comité de rédaction est d'avis que la solution la plus appropriée serait d'insérer le nouvel article comme premier article de la partie VI, "Dispositions diverses", ce qui éviterait de trop s'écarter de la numérotation d'un grand nombre des articles de la Convention de 1969, le seul changement que cela impliquerait consistant à modifier la numérotation des articles 73 à 80, qui deviendraient les articles 74 à 81, le renvoi figurant à l'ancien article 78 étant également modifié en conséquence.

71. M. ALMODÓVAR (Cuba) souligne que, en acceptant qu'il soit fait référence à la Convention de 1969 dans l'article 73 et dans d'autres parties de la nouvelle Convention, la délégation cubaine tient à renouveler dans leur intégralité — la numérotation des articles étant modifiée de façon à correspondre à celle de cette convention — les déclarations qu'elle a faites à la trentième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le 19 mai 1969, au sujet de l'article 77, devenu par la suite l'article 4, et à la treizième séance plénière de la Conférence, le 6 mai 1969, au sujet de l'article 24, devenu par la suite l'article 28, de la Convention de 1969, déclarations que la délégation cubaine a répétées devant la présente Conférence à l'occasion de l'examen des projets d'articles 4 et 28 (5^e séance plénière).

L'article 73 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Titre de la Convention

72. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que le Comité de rédaction a recommandé que la Convention soit intitulée "Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

La recommandation est adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

73. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) fait observer que diverses expressions utilisées dans la version en langue arabe du document A/CONF.129/11/Add.1 ne correspondent pas au libellé adopté dans la version en langue anglaise. Il propose donc de présenter ses observations sur ce point au Secrétariat afin que celui-ci apporte les corrections nécessaires.

74. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, donne l'assurance que les modifications nécessaires seront apportées au texte arabe.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

75. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs à présenter le rapport de la Commission (A/CONF.129/10 et Corr.1).

76. M. HUBERT, président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que le rapport de la Commission n'appelle aucune explication particulière. Toutefois, diverses modifications doivent être signalées dans le but de mettre ce rapport à jour. Ces modifications font l'objet du document A/CONF.129/10/Corr.1.

77. Le paragraphe 10 du rapport contient un projet de résolution que la Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter.

78. M. JOMARD (Iraq) déclare qu'il tient, au nom des Etats membres de la Ligue arabe représentés à la Conférence, à formuler une réserve au sujet des pouvoirs présentés par Israël. Ces Etats ne reconnaissent pas le prétendu Etat d'Israël; de plus, les pouvoirs présentés par Israël ont été établis à Jérusalem, ville qui subit une occupation militaire de la part de l'entité israélienne.

Les Nations Unies ont condamné les tentatives d'Israël de faire de la Jérusalem occupée sa propre capitale, en violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international. De ce fait, tout document établi et signé par Israël à Jérusalem, y compris les pouvoirs qu'Israël a présentés à la Conférence, doit être considéré comme illégal.

79. M. SHASH (Egypte) souligne que l'Egypte considère que l'occupation par Israël des territoires arabes de la Rive occidentale, de la partie est de Jérusalem, de la bande de Gaza, des hauteurs du Golan et des territoires libanais est illégale et constitue une violation des normes du droit international et de la Charte ainsi que des résolutions des Nations Unies. L'Egypte ne reconnaît pas l'annexion de ces territoires arabes occupés.

80. Mme GOLAN (Israël) fait remarquer que les pouvoirs de la délégation israélienne ont été examinés dans les règles par la Commission de vérification des pouvoirs, conformément au règlement intérieur de la

Conférence, et que la Commission les a acceptés. La délégation israélienne a été invitée à participer à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au même titre que les délégations de tous les autres Etats, et ses pouvoirs, ayant été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs, ne sauraient être mis en cause par d'autres délégations. Quant aux autres observations qui viennent d'être faites, il ne s'agit que d'insinuations politiques malveillantes qui sont déplacées dans une telle conférence.

81. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence de toute autre observation, il considérera que la Conférence plénière décide d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et le projet de résolution qui figure au paragraphe 10 de ce document.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

7^e séance plénière

Jeudi 20 mars 1986, à 11 h 5.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] *(suite)*

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les dernières parties du rapport du Comité (A/CONF.129/11/Add.2 et 3) et la Conférence à les examiner.

Clauses finales

2. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a adopté le texte des clauses finales qui figurent dans le document A/CONF.129/C.1/L.79, telles qu'elles ont été oralement révisées, et les a renvoyées au Comité de rédaction.

3. A la suite de la décision que la Conférence a prise à sa 6^e séance d'insérer un nouvel article 73 dans la Convention, la numérotation des articles suivants a dû être modifiée. Les espaces laissés en blanc dans l'ancien article 81 — devenu l'article 82 dans le document dont la Conférence est saisie — ont été remplis de la manière habituelle. La Convention sera donc ouverte à la

signature jusqu'au 31 décembre 1986 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

4. Le Comité de rédaction a amendé l'article 85 — précédemment article 84 — afin d'en faire plus clairement ressortir la signification voulue. Le libellé de la dernière partie du paragraphe 3 a été modifié comme suit : "à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1".

5. Quant à l'ultime paragraphe de la Convention, l'indication de la date de la signature à celle-ci sera complétée après que la Conférence aura pris une décision sur ce point.

6. En conclusion, M. Al-Khasawneh précise que le Comité de rédaction a décidé que la tête du chapitre "PARTIE VIII" et le titre "CLAUSES FINALES" seraient placés avant l'article 82 pour se conformer au modèle de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969.

7. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, fait valoir que les délégations de ces pays sont d'avis que les organisations internationales qui participent à la Conférence, en qualité de sujets secondaires du droit international, ne sont pas habilitées à signer la Conven-

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.